

EXCEPTION CULTURELLE

L'« exception culturelle » est le hochet médiatisé du très opaque Uruguay Round (1986-1994), huitième cycle de « négociations » au titre du GATT lancé en 1947. Il s'agissait cette fois d'étendre aux services les principes de la mondialisation libre-échangiste du commerce des marchandises. Après le Canada, la France s'opposa à ce que soient assimilées à des « services » les œuvres de l'esprit, parmi lesquelles le cinéma et l'audiovisuel occupent une place stratégique. Car l'« esprit français » se trouvait mis en danger, socle d'un universalisme, principal concurrent de celui des Etats-Unis, et qui considère l'art « français » comme sa chose, *a fortiori* les instruments d'inculcation massive de schèmes de vision légitimes que sont les produits du petit et du grand écran.

Dès 1946, certains détracteurs des accords Blum-Byrnes (acceptation par Paris de l'ouverture de son marché, notamment cinématographique, aux produits US en échange de l'effacement d'1,8 milliard de dollars de dettes) voyaient dans l'industrie de l'*entertainment* une menace pour les univers de production culturelle. Les suites de cet épisode allaient doter la France d'un arsenal juridique en matière de protection de « son » patrimoine audiovisuel, arsenal que l'Uruguay Round s'efforcera de dynamiter. En vain, car le seul dialogue possible entre la monomanie libérale et le principe de l'autonomie culturelle est un dialogue de sourds. Apparaît alors, vers 1990, l'expression « exception culturelle » qui permet à l'UE d'exclure des négociations les domaines incriminés. Nombre de relais médiatiques et intellectuels du panlibéralisme s'emparèrent aussitôt de cette formule pour la transformer sans tarder en « exception culturelle française ». La réduction des arguments culturels à un combat d'arrière-garde mené par le « village gaulois » permet de noyer le poisson de la libéralisation des « services » dans toute leur diversité.

Par une ruse dont elles ont le secret, les idéologies totalisantes telles que le libéralisme parviennent à convertir en autant d'atouts les formes de contestation qui les harcèlent ponctuellement. Ainsi, solliciter une exception culturelle ne fait que confirmer une règle : celle de la nécessité de libéraliser toutes les activités humaines. Les défenseurs de la dérogation ont généralement cautionné le dogme. Et d'abord ces politiques français qui mirent sur l'orbite panlibérale des gens comme l'ex -P-DG de Vivendi-Universal, J.-M. Messier, avant de se scandaliser que leur champion, de manière pourtant prévisible, osât déclarer « morte » l'« exception culturelle française ». De même, le lobbying corporatiste en faveur de l'« exception culturelle » a contribué à en creuser la tombe. Surtout, obéissant à une

Dirkx (Paul), «Exception culturelle», Pascal Durand (s.l.d.d.), *Les nouveaux Mots du pouvoir. Abécédaire critique*, Bruxelles, Aden, 2007, p. 211-213.

des lois d'airain de la vulgate libérale (il faut vendre, au double sens de commercialiser et de promouvoir, tout et donc aussi son contraire), la France et l'UE, toutes deux pourtant « protectionnistes » en matière culturelle (comme les Etats-Unis), continuent de participer au GATT, consolidé en OMC à la fin de l'« Uruguay Round ». Ce dernier ne s'est donc nullement senti gêné pour bétonner le principe de la libéralisation des services dans un Accord général sur le commerce des services (AGCS) qui, tout en acceptant provisoirement l'exception culturelle, condamne celle-ci à n'être qu'un couac passager. On tend à oublier aussi que la Communauté européenne, en conformité avec son Traité de 1957, avait inséré l'audiovisuel dans la catégorie des services dès 1974. Avant de se payer le luxe, en 1989, d'établir la directive « protectionniste » « Télévision sans frontières », puis, en 2005, de consacrer un seul article de son Traité avorté aux « cultures des Etats membres », où est mentionné un vague « patrimoine culturel d'importance européenne ».

L'UE s'est toujours alignée sur l'ambition du GATT à créer une société de « marché unique ». Elle ne pouvait que chercher une issue rhétorique à l'impasse où elle s'était mise elle-même, usant de la langue de bois typique de l'ethos quasi jésuitique majoritaire parmi ses fondateurs et dans ses assemblées. Simultanément, on la voyait remplacer, à l'OMC, mais aussi dans son Traité de 2005, « exception culturelle » par le très libéral concept de « diversité culturelle ». Les « représentants » français s'y opposèrent d'autant moins qu'ils étaient en train de lâcher le principal financeur du cinéma français, Canal Plus. Un rapport du Sénat sur la politique culturelle de la France préconise : « Créons. Inventons. Fabriquons. Commercialisons ». Au moins les négociateurs US ont-ils le mérite et, si l'on ose dire, la décence de la cohérence, fondée sur l'agenda impeccable d'un libéralisme sauvage qui ne tolère aucune exception, et surtout pas d'exception liée à l'esprit libre.

S. Regourd, *L'Exception culturelle*, Paris, PUF, 2002 ; Sénat, *Pour une nouvelle Stratégie de l'action culturelle extérieure de la France : de l'exception à l'influence*, Paris, Sénat, 2005.